



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/23
4 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Dispositions concernant la formation; relevés des activités de formation

Communication du Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA)*

Introduction

1. Le présent document propose de préciser les prescriptions en matière de relevés énoncés dans le chapitre 1.3, section 1.3.3, du Règlement type.
2. La section 1.3.2 prescrit que les personnes ayant à s'occuper du transport des marchandises dangereuses doivent recevoir une formation adaptée à leurs responsabilités dans trois domaines spécifiques:

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14) (Dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses dans des récipients cryogéniques ouverts).

Sensibilisation générale et initiation

Formation spécifique

Formation aux mesures de sécurité.

3. Le COSTHA croit comprendre que des relevés des activités de formation sont tenus par l'employeur pour les trois domaines de formation et qu'ils doivent être communiqués à l'employé à sa demande. Toutefois, aux termes de la section 1.3.3, seuls les relevés qui concernent les activités de formation en matière de sûreté doivent être tenus. En outre, le libellé actuel ne précise pas la durée de conservation des relevés.

Proposition

4. Afin de supprimer toute incohérence et de préciser la prescription relative aux relevés, le COSTHA propose que la section 1.3.3 soit modifiée comme suit:

«1.3.3 Des relevés de toutes les activités de formation prescrites par le présent chapitre doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé à sa demande. Ces relevés doivent être conservés par l'employeur tant que cet employé travaille pour lui et tel qu'exigé par l'autorité compétente.».

Motifs

5. La proposition de modification précise que des relevés des activités de formation doivent être tenus pour tous les domaines de formation prescrits en 1.3.2 et indique la durée de conservation de ces relevés à des fins de vérification. La proposition est conforme à la prescription actuelle énoncée à la section 1.3.3 de l'ADR.
